

MANDAT DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE NOMINATION

1. Formation

Le conseil d'administration (le « conseil ») peut nommer annuellement, à même ses membres, un comité de gouvernance et de nomination (le « comité ») formé du nombre de membres établi par le conseil, lequel ne doit pas être inférieur à trois (3).

Chaque membre du comité doit être indépendant, au sens des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des autres règlements ou lignes directrices applicables occasionnellement.

Le comité établit sa propre organisation et ses propres procédures, sauf tel que prévu dans les règlements administratifs de la société ou selon ce qui peut être établi par ailleurs par le conseil.

2. Mandat et durée

Tous les membres du comité sont nommés par le conseil. Le conseil peut révoquer tout membre du comité avec ou sans motif valable. Toute vacance au sein du comité peut être comblée par le conseil. Le mandat de tous les membres du comité se termine à la clôture de chaque assemblée annuelle des actionnaires.

3. Pouvoirs

Le comité est chargé de superviser la mise en application et le respect des politiques, des principes et des pratiques de gouvernance d'entreprise efficaces (collectivement, les « politiques en matière de gouvernance d'entreprise »). Le comité, sans limiter la portée générale de ce qui précède, s'engage à faire ce qui suit:

- établir les politiques en matière de gouvernance d'entreprise applicables à la société;
- s'assurer du respect par la société des politiques en matière de gouvernance d'entreprise et recommander des modifications au besoin;
- examiner l'information annuelle en matière de gouvernance présentée par la société dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction, avant qu'elle ne soit soumise à l'approbation du conseil;
- s'assurer que la taille du conseil favorise des prises de décisions rapides et efficaces;
- faire des recommandations, sur une base biennale, pour aider le conseil à déterminer la rémunération des administrateurs de la société;

- surveiller la composition du conseil et établir les compétences, les habiletés et l’expérience (collectivement, les « critères ») recherchées par le conseil (que les candidats aient ou non été proposés par le conseil, par des actionnaires ou par des tiers), en prenant en considération la composition actuelle de la société (les habiletés, l’expérience, l’indépendance, la diversité, la proportion, etc.), le besoin de renouvellement et les exigences futures;
- mettre au point un processus de recrutement et de sélection de candidats à l’élection au conseil, qui respectent les critères établis;
- développer et réviser sur une base annuelle le plan de succession pour la présidence du conseil et faire une recommandation au conseil en ce sens;
- trouver des personnes possédant les qualités requises pour être candidats à l’élection au conseil à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, ou lorsque les circonstances l’exigent;
- s’assurer que les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète au sein du conseil et qu’un programme de formation continue approprié soit mis à la disposition de tous les administrateurs;
- évaluer annuellement l’indépendance, l’admissibilité et la disponibilité des administrateurs qui se présentent à la réélection; et
- évaluer annuellement le rendement et l’efficacité du conseil, de ses comités et de chacun de ses administrateurs.

4. Conseillers externes

Au besoin, le comité peut retenir les services de conseillers indépendants, comme des conseillers juridiques externes, des experts et des agences de recrutement, pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

5. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par l'ensemble des membres du comité qui sont habiles à voter à l'égard de cette résolution à une réunion du comité est aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion du comité. Un exemplaire de chaque résolution dont il est question dans le présent paragraphe est conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité.

6. Présidence, quorum et procédure

Le comité a le pouvoir de nommer un président et un vice-président, de fixer son quorum, lequel se compose d'au moins la majorité de ses membres, et de fixer sa propre procédure.

7. Réunions

Les réunions du comité peuvent être tenues au siège social de la société ou à tout endroit, au Canada ou à l'extérieur du Canada, que le comité peut déterminer à l'occasion, y compris par téléconférence et par vidéoconférence. Les réunions du comité peuvent être convoquées par le président de la société, le président du conseil, le président du comité, le vice-président du comité ou deux (2) membres de ce

dernier, ou suivant leur directive. Le comité se réunit régulièrement au besoin, mais au moins une fois par trimestre.

8. Registres et rapports

Le comité tient les registres qu'il juge nécessaires quant à ses délibérations et fait état régulièrement de ses activités et de ses recommandations au conseil pour approbation.

Révisé et approuvé par le conseil d'administration le 11 décembre 2025.